



février 2018
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Terrorisme et Convention européenne des droits de l'homme

Article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) : « En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la (...) Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. »

Cette disposition permet à un État de déroger unilatéralement dans des circonstances exceptionnelles à des obligations qui lui incombent au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. Certains États membres s'en sont prévalus dans le contexte du terrorisme¹.

Exemples d'affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a examiné des dérogations :

[Lawless c. Irlande \(n° 3\)](#)

1^{er} juillet 1961

Mesures de dérogation prises par l'Irlande en 1957 à la suite d'actes de violence terroriste liés à la situation en Irlande du Nord. Soupçonné d'être membre de l'IRA (« *Irish Republican Army* » / « Armée républicaine irlandaise »), le requérant alléguait avoir été détenu de juillet à décembre 1957 dans un camp de détention militaire situé sur le territoire de la république d'Irlande, sans avoir été traduit devant un juge pendant cette période.

[Irlande c. Royaume-Uni](#) (voir ci-dessous, page 2)

18 janvier 1978

Dérogation déposée et renouvelée à un certain nombre d'occasions par le Royaume-Uni relativement à l'administration instaurée par lui en Irlande du Nord au début des années 1970.

[Brannigan et McBride c. Royaume-Uni](#) (voir ci-dessous, page 14)

26 mai 1993

Nouvelle dérogation déposée par le Royaume-Uni en 1989 concernant l'Irlande du Nord.

[Aksoy c. Turquie](#) (voir ci-dessous, page 2)

18 décembre 1996

Dérogations déposées par le gouvernement turc concernant le Sud-Est de la Turquie à la suite d'affrontements entre les forces de l'ordre et des membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), organisation terroriste.

[A. et autres c. Royaume-Uni \(requête n° 3455/05\)](#) (voir ci-dessous, page 14)

19 février 2009 (Grande Chambre)

Dérogation déposée par le Royaume-Uni en 2001 après les attentats terroristes du 11 septembre aux États-Unis.

¹. Voir la fiche thématique [« Dérogation en cas d'état d'urgence »](#).

Les auteurs (présumés) d'actes terroristes

Questions sous l'angle de l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention

Conditions de détention

Il ressort clairement de l'article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence) de la Convention européenne des droits de l'homme (voir ci-dessus, page 1) que certaines mesures sont interdites, quelle que soit la situation d'urgence. Ainsi, l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention ne souffre absolument aucune dérogation.

Irlande c. Royaume-Uni

18 janvier 1978²

D'août 1971 à décembre 1975, les autorités britanniques ont exercé en Irlande du Nord une série de pouvoirs « extrajudiciaires » d'arrestation, détention et internement. Cette affaire concernait le grief du gouvernement irlandais relatif à l'étendue et à l'application de ces mesures, et, en particulier, à l'application de cinq techniques d'interrogatoires (station debout contre un mur, encapuchonnement, assujettissement au bruit, privation de sommeil, de nourriture et de boisson) aux personnes se trouvant en détention préventive pour des actes de terrorisme.

La Cour, estimant notamment que ces méthodes avaient causé aux intéressés d'intenses souffrances physiques et mentales, a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation des articles 5** (droit à la liberté et à la sûreté) **et 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Aksoy c. Turquie

18 décembre 1996

Le requérant alléguait en particulier que sa détention en 1992, au motif qu'il était soupçonné d'aider et de soutenir les terroristes du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), avait été illégale. Il se plaignait d'avoir été torturé, notamment d'avoir été suspendu nu par les bras, mains liées dans le dos (« pendaison palestinienne »).

La Cour, estimant que le traitement infligé au requérant avait été d'une nature tellement grave et cruelle que l'on ne pouvait le qualifier que de torture, a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention. Elle a également conclu en l'espèce à la **violation des articles 5** (droit à la liberté et à la sûreté) **et 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Martinez Sala c. Espagne

2 novembre 2004

Dans cette affaire, peu de temps avant la célébration des jeux olympiques de Barcelone, les requérants, sympathisants présumés d'un mouvement indépendantiste catalan, furent arrêtés par la garde civile dans le cadre d'une enquête concernant divers délits liés au terrorisme. Ils se plaignaient en particulier d'avoir subi des tortures physiques et psychologiques et des traitements inhumains et dégradants lors de leur arrestation ainsi que pendant leur détention en Catalogne et dans les locaux de la Direction générale de la garde civile à Madrid. Ils alléguaient en outre que les procédures menées par les autorités nationales n'avaient été ni effectives ni approfondies.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements en détention. Elle a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 3** s'agissant de l'absence d'enquête officielle effective au sujet desdites allégations.

². Voir aussi l'[arrêt](#) (révision) du 20 mars 2018.

Öcalan c. Turquie

12 mai 2005 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait notamment les conditions du transfert du Kenya en Turquie et les conditions de détention ultérieures sur l'île d'İmralı d'Abdullah Öcalan, ancien chef de l'organisation illégale PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), condamné à la peine capitale pour avoir mené des activités visant à la sécession d'une partie du territoire turc. Le requérant soutenait, entre autres, que les conditions de sa détention à la prison d'İmralı s'analysaient en un traitement inhumain.

S'agissant des conditions de détention du requérant à la prison d'İmralı, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Tout en estimant, conformément aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture, que les effets à long terme de l'isolement social relatif imposé au requérant devaient être atténués par son accès aux mêmes commodités que les autres détenus dans les prisons de haute sécurité en Turquie, la Cour a ainsi estimé que les conditions générales de la détention du requérant n'avaient pas atteint le seuil minimum de gravité requis pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Voir aussi l'arrêt Öcalan c. Turquie (n° 2) du 18 mars 2014, résumé ci-dessous.

Ramirez Sanchez c. France

4 juillet 2006 (Grande Chambre)

Le requérant, plus connu sous le nom de « Carlos, le Chacal » et considéré durant les années 1970 comme le terroriste le plus dangereux du monde, se plaignait de son maintien en isolement pendant huit ans à la suite de sa condamnation pour des infractions terroristes.

S'agissant en particulier de la durée de l'isolement, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Tout en partageant les soucis du Comité européen pour la prévention de la torture concernant les éventuels effets à long terme de l'isolement imposé au requérant, elle a considéré que les conditions de son maintien à l'isolement n'avaient pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention compte tenu notamment de la personnalité et de la dangerosité hors normes de l'intéressé.

La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, à raison de l'absence en droit français d'un recours qui eût permis au requérant de contester les mesures de prolongation de mise à l'isolement.

Frérot c. France

12 juin 2007

Ancien membre de l'organisation « Action directe », mouvement armé d'extrême gauche, le requérant, qui fut condamné en 1995 à une peine de trente ans de réclusion criminelle, notamment pour terrorisme, se plaignait des fouilles intégrales qu'il subissait en prison.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention, observant notamment que le sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse qui y sont souvent associés, et celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoque indubitablement l'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection anale visuelle, en plus des autres mesures intrusives dans l'intimité que comportent les fouilles intégrales, caractérisent un degré d'humiliation dépassant celui que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus. De surcroît, l'humiliation ressentie par le requérant a été accentuée par le fait que ses refus de se plier à ces mesures lui ont valu, à plusieurs reprises, d'être placé en cellule disciplinaire.

La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la correspondance) de la Convention, s'agissant du refus sur base d'une circulaire ministérielle de transmettre une lettre d'un détenu à un autre, ainsi qu'à la

violation de l'article 13, en raison de l'absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester un refus d'acheminer son courrier.

Öcalan c. Turquie (n° 2)

18 mars 2014

Le requérant, fondateur de l'organisation illégale PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), se plaignait principalement du caractère incompressible de sa condamnation à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ainsi que de ses conditions de détention (notamment de son isolement social, des restrictions frappant sa communication avec les membres de sa famille et ses avocats) dans la prison de l'île d'İmralı. Il dénonçait également les restrictions imposées à ses communications téléphoniques, à sa correspondance et aux visites des membres de sa famille et de ses avocats.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention quant aux conditions de détention du requérant jusqu'à la date du 17 novembre 2009 et à la **non-violation de l'article 3** quant à ses conditions de détention pendant la période postérieure à cette date. D'une part, compte tenu d'un certain nombre d'éléments, tels que l'absence de moyens de communication permettant d'éviter l'isolement social du requérant ou encore la persistance d'importantes difficultés d'accès à l'établissement pénitentiaire pour ses visiteurs, la Cour a considéré que les conditions de détention imposées à l'intéressé jusqu'au 17 novembre 2009 avaient constitué un traitement inhumain. D'autre part, eu égard notamment à l'installation d'autres détenus à la prison d'İmralı, ou encore à l'augmentation de la fréquence des visites, elle est parvenue aux conclusions inverses s'agissant de sa détention durant la période postérieure à cette date.

La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention s'agissant de la condamnation du requérant à la peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle, estimant qu'en l'absence de tout mécanisme permettant son réexamen, la peine d'emprisonnement à perpétuité infligée à l'intéressé s'apparentait à une peine « incompressible », constitutive d'un traitement inhumain.

La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que, étant donné la crainte légitime du gouvernement turc que le requérant puisse utiliser les communications avec l'extérieur pour contacter des membres du PKK, les restrictions au droit au respect de la vie privée et familiale de ce dernier n'avaient pas excédé ce qui était nécessaire à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Requêtes pendantes

Amin et Ahmed c. Royaume-Uni (n° 6610/09 et n° 326/12)

Requêtes communiquées au gouvernement britannique le 10 juillet 2012

Les requérants ont été arrêtés et détenus au Pakistan en 2004 avant d'être transférés au Royaume-Uni, où ils ont été jugés et déclarés coupables d'actes de terrorisme. Ils allèguent avoir été torturés en détention par les autorités pakistanaises avec la complicité d'agents britanniques, qui auraient eu connaissance des agissements des agents pakistanais. Par ailleurs, certains documents du dossier étant demeurés inaccessibles à la défense au procès pour des motifs d'intérêt public, ils estiment inéquitable la procédure pénale dont ils ont ensuite fait l'objet au Royaume-Uni.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement britannique et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Mauvais traitements prétendument subis au cours d'une garde à vue au secret

Etxebarria Caballero c. Espagne et Ataun Rojo c. Espagne

7 octobre 2014

Arrêtés par les forces de l'ordre et placés en garde à vue au secret dans le cadre

d'enquêtes judiciaires portant notamment sur des délits présumés d'appartenance à l'organisation terroriste ETA, les requérants se plaignaient en particulier de l'absence d'enquête effective de la part des juridictions espagnoles au sujet des mauvais traitements qu'ils prétendaient avoir subis au cours de leur garde à vue au secret.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison du défaut d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements des requérants. La Cour a notamment souligné que les investigations effectives qui s'imposaient au regard de la situation de vulnérabilité des requérants n'avaient pas eu lieu. Elle a également insisté à nouveau sur l'importance d'adopter des mesures pour améliorer la qualité de l'examen médico-légal des personnes soumises à des détentions secrètes, souscrivant d'ailleurs aux recommandations du [Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants](#) concernant aussi bien les garanties à assurer en pareil cas que le principe même, en Espagne, de la possibilité de garder une personne au secret. Par ailleurs, en l'absence d'éléments probatoires suffisants, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** concernant les mauvais traitements allégués par la première requérante. Elle a toutefois tenu à souligner que l'impossibilité pour elle de conclure « au-delà de tout doute raisonnable » qu'il y avait bien eu mauvais traitements découlait en grande partie de l'absence d'une enquête approfondie et effective de la part des autorités espagnoles.

Beortequi Martinez c. Espagne

31 mai 2016

Cette affaire concernait un prétendu défaut d'enquête à propos d'allégation de mauvais traitements que le requérant, détenu pour appartenance présumée à une organisation terroriste, aurait subis de la part de quatre agents de la garde civile au cours de sa garde à vue au secret.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne l'enquête conduite par les autorités espagnoles et à la **non-violation de l'article 3** s'agissant de l'allégation par le requérant de mauvais traitements subis lors de son arrestation et durant sa garde à vue. La Cour a jugé en particulier qu'il n'y avait pas eu d'enquête approfondie et effective au sujet des allégations du requérant selon lesquelles il avait subi des mauvais traitements au cours de sa garde à vue au secret. De l'absence d'une enquête approfondie et effective par les autorités nationales, il découlait que la Cour ne disposait pas d'éléments lui permettant d'établir si le requérant avait été soumis à des traitements ayant atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction posée par l'article 3. La Cour a par ailleurs répété dans cet arrêt l'importance d'adopter les mesures recommandées par le [Comité européen pour la prévention de la torture](#) pour améliorer la qualité de l'examen médico-légal des personnes en garde à vue au secret et indiqué que les autorités espagnoles devaient établir un code de conduite clair sur la procédure à suivre pour mener les interrogatoires par les personnes chargées de la surveillance des détenus au secret et garantir leur intégrité physique.

Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne

13 février 2018³

Cette affaire concernait des allégations de mauvais traitements subis par les requérants lors de leur arrestation en janvier 2008 par des membres de la garde civile ainsi que pendant les premiers moments de leur garde à vue au secret.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, sous ses volets matériel et procédural. Elle a observé en particulier que les lésions décrites dans les certificats produits par les requérants étaient survenues alors qu'ils se trouvaient entre les mains de la garde civile. Par ailleurs, ni les autorités nationales ni le gouvernement espagnol n'avaient fourni d'arguments

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

convaincants ou crédibles pouvant servir à expliquer ou justifier les lésions subies par les requérants. La Cour a donc estimé que la responsabilité des lésions décrites devait être imputée à l'État. En outre, dans la mesure où les requérants n'avaient pas allégué que les lésions en question avaient eu des conséquences à long terme sur eux et en l'absence de preuve concluante relative au but des traitements infligés, la Cour a jugé que les mauvais traitements infligés aux intéressés ne sauraient être qualifiés de torture. Cela étant, ils avaient été suffisamment graves pour être considérés comme des traitements inhumains et dégradants. La Cour a ensuite constaté que le Tribunal suprême s'était limité à écarter la version des requérants sans pour autant chercher à établir si le recours à la force physique par les agents de la garde civile lors de l'arrestation des requérants avait été strictement nécessaire et proportionné ou si les lésions les plus graves subies ultérieurement par le premier requérant étaient imputables aux agents responsables de la détention et de la surveillance de celui-ci. Ces omissions avaient empêché la juridiction nationale d'établir les faits et l'ensemble des circonstances aussi complètement qu'elle aurait pu le faire.

Opérations de « remises » secrètes

El-Masri c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

13 décembre 2012 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, un ressortissant allemand d'origine libanaise alléguait avoir été victime d'une opération de « remise » secrète au cours de laquelle il aurait été arrêté, mis à l'isolement, interrogé, maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, puis remis à des agents de la CIA (*Central Intelligence Agency*) des États-Unis qui l'auraient conduit dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il aurait subi d'autres mauvais traitements pendant plus de quatre mois.

La Cour a estimé que le récit du requérant était établi au-delà de tout doute raisonnable et a estimé que « L'ex-République yougoslave de Macédoine » devait être tenue pour responsable des actes de torture et des mauvais traitements subis par l'intéressé dans le pays lui-même et après son transfert aux autorités américaines dans le cadre d'une « remise » extrajudiciaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en raison des traitements inhumains et dégradants infligés au requérant pendant sa détention à l'hôtel à Skopje, en raison des mauvais traitements infligés au requérant à l'aéroport de Skopje, qui doivent être qualifiés de torture, et en raison de la remise du requérant aux autorités américaines, qui l'a exposé à un risque de subir d'autres traitements contraires à l'article 3. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3**, en raison du défaut d'enquête effective de la part de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant.

La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, en raison de la détention du requérant pendant 23 jours dans un hôtel de Skopje et de la captivité ultérieure du requérant en Afghanistan, ainsi qu'en raison du défaut d'enquête effective sur les allégations de détention arbitraire formulées par le requérant.

Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Al Nashiri c. Pologne et Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne

24 juillet 2014

Ces deux affaires concernaient les allégations de tortures, de mauvais traitements et de détention secrète de deux hommes soupçonnés d'actes terroristes. Les deux requérants, actuellement détenus à la base navale américaine de Guantanamo Bay à Cuba, soutenaient qu'ils avaient été détenus sur un « site noir » de la CIA en Pologne. En particulier, ils alléguaient que la Pologne avait autorisé sciemment et délibérément la CIA à les détenir au secret à la base de Stare Kiejkuty respectivement pendant six et neuf mois, en l'absence de toute base légale et de tout contrôle, et sans qu'ils aient le

moindre contact avec leurs familles. Ils se plaignaient que la Pologne avait sciemment et délibérément autorisé leur transfert à partir du territoire polonais malgré le risque réel qu'ils subissent d'autres mauvais traitements et soient de nouveau détenus au secret, permettant ainsi qu'ils soient transférés sous la juridiction d'un pays où ils se verraient dénier un procès équitable. Enfin, ils alléguaient que les autorités polonaises n'avaient pas mené une enquête effective sur les circonstances entourant les mauvais traitements subis par eux ainsi que leur détention et leur transfert à partir du territoire polonais.

Eu égard aux éléments de preuve en sa possession, la Cour a conclu que les allégations des requérants selon lesquelles ils avaient été détenus en Pologne étaient suffisamment convaincantes. La Cour a jugé que la Pologne avait coopéré à la préparation et à la mise en œuvre des opérations de remise, de détention secrète et d'interrogatoire menées par la CIA sur son territoire et aurait dû savoir que, en permettant à la CIA de détenir de telles personnes sur son territoire, elle leur faisait courir un risque sérieux de subir des traitements contraires à la Convention.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu que la Pologne n'avait **pas respecté** l'obligation qui découlait pour elle de l'**article 38** (obligation de fournir toutes facilités nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête) de la Convention. Elle a en outre conclu, dans les deux affaires, à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous ses volets matériel et procédural, à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté), à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) et à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Enfin, en ce qui concerne le premier requérant, la Cour a conclu qu'il y avait eu **violation des articles 2** (droit à la vie) **et 3** de la Convention **combinés avec l'article 1** (abolition de la peine de mort) **du Protocole n° 6** à la Convention.

Nasr et Ghali c. Italie

23 février 2016

Cette affaire concernait un cas de « transfèrement extrajudiciaire » (ou remise secrète), à savoir l'enlèvement par des agents de la CIA, avec la collaboration de ressortissants italiens, de l'imam égyptien Abou Omar ainsi que son transfert en Égypte puis sa détention au secret pendant plusieurs mois. L'intéressé se plaignait en particulier de son enlèvement réalisé avec la participation des autorités italiennes, des mauvais traitements subis lors de son transfert et en détention, de l'impunité dont avaient bénéficié les personnes responsables en raison de l'application du secret d'État et de la non-exécution des peines prononcées à l'encontre des ressortissants américains condamnés, en raison du refus des autorités italiennes de demander leur extradition. Enfin, l'intéressé et sa femme – la seconde requérante – se plaignaient également d'une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale, l'enlèvement et la détention du premier requérant ayant eu pour conséquence leur séparation forcée pendant plus de cinq ans.

La Cour a conclu, dans le chef du *premier requérant*, à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté), à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 3, 5 et 8** de la Convention et, dans le chef de la *seconde requérante*, à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), **de l'article 8** et **de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 3 et 8** de la Convention. Eu égard à tous les éléments du dossier, la Cour a notamment tenu pour établi que les autorités italiennes savaient que le requérant était victime d'une opération de remise extraordinaire qui avait débuté par son enlèvement en Italie et s'était poursuivie par son transfert hors du territoire italien. En l'espèce, elle a jugé que le principe légitime du « secret d'Etat » avait de toute évidence été appliqué par le pouvoir exécutif italien afin d'empêcher les responsables en l'affaire de répondre de leurs actes. L'enquête et le procès n'avaient pu déboucher sur la punition des responsables si bien qu'en fin de compte, il y avait eu impunité.

Requêtes pendantes

[Al Nashiri c. Roumanie \(n° 33234/12\)](#)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 18 septembre 2012

Le requérant dans la présente affaire est le même requérant que dans l'affaire *Al Nashiri c. Pologne* (voir ci-dessus). Alléguant avoir été victime d'une « remise extraordinaire » par la CIA, ses griefs portent sur trois questions principales : les mauvais traitements qui lui auraient été infligés en Roumanie alors qu'il était aux mains des autorités américaines, son transfert depuis la Roumanie et le fait que la Roumanie n'ait mené aucune enquête effective sur les circonstances entourant les mauvais traitements subis par lui, sur sa détention et sur son transfert depuis le territoire roumain.

En septembre 2012, la Cour a [communiqué](#) la requête au gouvernement roumain et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, ainsi que sous l'angle du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort) à la Convention.

Le 29 juin 2016, la Cour a tenu une [audience](#) de chambre dans cette affaire.

[Abu Zubaydah c. Lituanie \(n° 46454/11\)](#)

Requête communiquée au gouvernement lituanien le 14 décembre 2012

Le requérant dans la présente affaire est le même requérant que dans l'affaire *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne* (voir ci-dessus). Il allègue en particulier avoir été détenu dans un centre de détention secret en Lituanie, construit et équipé spécialement pour des personnes détenues par la CIA, conformément à une autorisation préalable des autorités lituanienues et où, suivant les déclarations de ses avocats, furent employées des méthodes d'interrogatoire assimilables à des actes de torture. Par la suite, il fut transféré à Guantanamo Bay.

En décembre 2012, la Cour a [communiqué](#) la requête au gouvernement lituanien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Le 29 juin 2016, la Cour a tenu une [audience](#) de chambre dans cette affaire.

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion / extradition

Lorsqu'un individu risque réellement de subir des mauvais traitements dans un autre État, l'interdiction de le renvoyer dans cet État est absolue ; on ne saurait prétendre que des motifs d'intérêt public justifiant d'extrader ou d'expulser un individu l'emportent sur le risque de mauvais traitements encouru par l'intéressé à son retour, quelles que soient l'infraction commise ou la conduite adoptée.

[Chahal c. Royaume-Uni](#)

15 novembre 1996

Le requérant, un défenseur de la cause du séparatisme sikh qui s'était vu notifier un avis d'expulsion pour des raisons de sécurité nationale, alléguait un risque de subir des mauvais traitements s'il était renvoyé en Inde.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **dans l'éventualité d'une mise à exécution de la décision d'expulser** le requérant. Les assurances fournies par le gouvernement indien n'avaient notamment pas convaincu la Cour.

[Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie](#)

12 avril 2005

La requête concernait notamment le risque allégué de mauvais traitements en cas de mise à exécution d'une décision d'extradition adoptée deux ans plus tôt d'un ressortissant russe d'origine tchétchène vers la Russie, au motif que c'était un rebelle terroriste qui avait pris part au conflit en Tchétchénie. La décision d'extradition prise à

son encounter avait été suspendue mais pouvait recevoir exécution à l'issue de la procédure relative à son statut de réfugié.

La Cour a conclu à la **violation** par la Géorgie **de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **si la décision d'extrader** le requérant en question vers la Russie **recevait exécution**. Eu égard aux éléments exposés devant elle, la Cour a notamment estimé que les appréciations ayant fondé la prise de décision favorable à l'extradition de l'intéressé deux ans plus tôt ne suffisaient plus pour exclure à son encounter tout risque de mauvais traitements prohibés par la Convention. Parmi d'autres éléments en sa possession, la Cour avait relevé le nouveau phénomène extrêmement alarmant de persécutions et de meurtres de personnes d'origine tchéchène ayant introduit une requête devant elle.

Saadi c. Italie

28 février 2008 (Grande Chambre)

La requête concernait le risque de mauvais traitements du requérant en cas d'expulsion vers la Tunisie, où il affirmait avoir été condamné par contumace à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme.

Notant que les États rencontrent actuellement des difficultés considérables pour protéger leur population de la violence terroriste et qu'elle ne saurait donc sous-estimer l'ampleur du danger que représente aujourd'hui le terrorisme et la menace qu'il fait peser sur la collectivité, la Cour affirme que cela ne saurait toutefois remettre en cause le caractère absolu de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En l'espèce, il y avait des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence d'un risque réel que le requérant subisse des traitements contraires à l'article 3 s'il était expulsé vers la Tunisie. De plus, les autorités tunisiennes n'avaient pas fourni les assurances diplomatiques demandées par le gouvernement italien. Enfin, même si les autorités tunisiennes avaient donné les assurances diplomatiques sollicitées, cela n'aurait pas dispensé la Cour d'examiner si de telles assurances fournissaient une garantie suffisante quant à la protection du requérant contre le risque de traitements interdits par la Convention. La Cour a dès lors conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention **dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulser** le requérant vers la Tunisie.

Daoudi c. France

3 décembre 2009

Le requérant, ressortissant algérien, fut interpellé et condamné en France dans le cadre d'une opération de démantèlement d'un groupe radical islamiste affilié à Al-Qaida et soupçonné d'avoir préparé un attentat suicide avec une voiture contre l'ambassade des États-Unis à Paris.

Dans les circonstances de l'espèce, et eu égard en particulier au profil de l'intéressé qui n'était pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme, mais avait fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes avaient connaissance, la Cour a estimé qu'il était vraisemblable qu'en cas de renvoi vers l'Algérie le requérant deviendrait une cible pour les services de sécurité (DRS). Elle a dès lors conclu, en l'espèce, à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer** l'intéressé vers l'Algérie.

Voir aussi : **H.R. c. France (n° 64780/09)**, arrêt du 22 septembre 2011.

Beghal c. France

6 septembre 2011 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, condamné en France pour activités terroristes, alléguait qu'il risquerait de subir des mauvais traitements s'il était renvoyé vers l'Algérie.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Le requérant faisant l'objet en France de poursuites pénales pour des faits liés au terrorisme et se

trouvant en détention provisoire, il n'encourait plus aucun risque d'éloignement proche ou imminent.

Othman (Abou Qatada) c. Royaume-Uni

17 janvier 2012

Le requérant, Omar Othman (également connu sous le nom d'Abou Qatada), contestait son expulsion vers la Jordanie où il avait été condamné par défaut pour diverses infractions terroristes.

La Cour a estimé qu'**en cas d'expulsion** du requérant vers la Jordanie, celui-ci ne risquerait pas de subir de mauvais traitements et que pareille expulsion n'emporterait donc **pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En l'espèce, les gouvernements britannique et jordanien se sont notamment véritablement efforcés d'obtenir et d'offrir des assurances transparentes et précises pour éviter au requérant de subir de mauvais traitements à son retour en Jordanie. De plus, le suivi de ces assurances sera fait par une organisation indépendante œuvrant dans le domaine des droits de l'homme en Jordanie, qui bénéficiera d'un accès sans restriction à l'intéressé en prison.

La Cour a néanmoins estimé que **l'expulsion** du requérant **serait contraire à l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention, eu égard au risque réel que des preuves obtenues au moyen de la torture soient admises lors du procès du requérant en Jordanie⁴. Cette conclusion reflète le consensus international selon lequel l'utilisation de preuves obtenues sous la torture empêche tout procès équitable.

Dans cette affaire, la Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 3 combiné avec l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention et que **l'expulsion du requérant** en Jordanie n'emporterait **pas violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni

10 avril 2012

Cette affaire concernait six personnes soupçonnées de terrorisme international – Babar Ahmad, Syed Tahla Ahsan, Mustafa Kamal Mustafa (plus connu sous le nom d'Abu Hamza), Adel Abdul Bary, Khaled Al-Fawwaz et Haroon Rashid Aswat – placées en détention au Royaume-Uni dans l'attente de leur extradition vers les États-Unis.

En ce qui concerne les cinq premiers requérants, la Cour a conclu, s'agissant des conditions de détention à la prison ADX Florence (prison « supermax » aux États-Unis, une prison de sécurité maximale), qu'il n'y aurait **pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **s'ils étaient extradés** vers les États-Unis. De même, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** s'agissant de la durée de la peine d'emprisonnement qui pourrait être infligée aux requérants s'ils étaient extradés vers les États-Unis. La Cour a par ailleurs décidé d'**ajourner** l'examen des griefs d'Haroon Rashid Aswat, atteint de schizophrénie, et de les étudier ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle requête (voir ci-dessous).

Aswat c. Royaume-Uni

16 avril 2013 (voir aussi, ci-dessous, la décision sur la recevabilité du 6 janvier 2015)

Détenu au Royaume-Uni, le requérant estimait que son extradition vers les États-Unis d'Amérique serait constitutive d'un mauvais traitement, en particulier parce que les conditions de détention (une détention provisoire pouvant durer très longtemps et une incarcération possible dans une prison de « très haute sécurité ») risqueraient d'aggraver son état de schizophrénie paranoïaque.

Si la Cour a conclu en l'espèce que **l'extradition** du requérant vers les États-Unis **l'exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, c'est du seul fait de la gravité

⁴. C'est là la première fois que la Cour a estimé qu'une expulsion emporterait violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

actuelle de sa maladie mentale et non à raison de la durée de sa détention éventuelle dans ce pays.

Aswat c. Royaume-Uni

6 janvier 2015 (décision sur la recevabilité)

Dans un arrêt d'avril 2013 (voir ci-dessus), la Cour européenne avait dit que l'extradition du requérant depuis le Royaume-Uni vers les États-Unis d'Amérique emporterait violation de l'article 3 de la Convention. Après que le gouvernement américain eut donné au gouvernement britannique un ensemble d'assurances spéciales sur les conditions dans lesquelles il serait détenu aux États-Unis avant son procès et après une éventuelle condamnation, l'intéressé fut finalement extradé vers les États-Unis en octobre 2014. Le requérant soutenait que les assurances données par le gouvernement américain ne tenaient pas compte des risques constatés par la Cour dans son arrêt d'avril 2013 et que son extradition était donc contraire à l'article 3 de la Convention.

La Cour a estimé que les questions formulées dans son arrêt du 16 avril 2013 avaient trouvé une réponse directe dans les assurances complètes et les informations complémentaires que le gouvernement britannique avait reçues du gouvernement américain. Dès lors, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention, elle a jugé que le grief du requérant était manifestement mal fondé et a déclaré la requête **irrecevable**.

X c. Allemagne (n° 54646/17)

7 novembre 2017 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'expulsion de l'Allemagne vers la Russie d'un ressortissant russe, né au Daghestan et qui avait grandi en Allemagne, suspecté de vouloir participer à des attaques terroristes. Le requérant soutenait notamment que son expulsion vers la Russie l'exposerait à un risque de torture, de surveillance, de détention ou de disparition forcée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. À l'instar des tribunaux internes, elle a jugé en particulier qu'il n'y avait pas de motifs sérieux de croire que le requérant, s'il était expulsé vers Moscou, serait exposé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En effet, il n'avait aucun lien avec les conflits dans le nord du Caucase. La Cour n'a vu en outre aucune raison de s'écarter des décisions rendues par les tribunaux internes, qui avaient soigneusement examiné tous les éléments de preuve et procédé à un examen complet de la situation du requérant. Elle a donc conclu que cette partie de la requête devait être rejetée comme manifestement mal fondée.

Affaires dans lesquelles l'État défendeur a extradé/expulsé des terroristes présumés, malgré l'indication donnée par la Cour, au titre de l'article 39 (mesures provisoires) du Règlement de la Cour, de ne pas le faire jusqu'à nouvel ordre :

Mamatkulov et Askarov c. Turquie

4 février 2005 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'extradition vers l'Ouzbékistan en 1999 de deux membres d'un parti d'opposition en Ouzbékistan, au motif qu'ils étaient soupçonnés de l'explosion d'une bombe dans ce pays et de tentative d'attentat sur la personne du président de la République. Bien que la Cour avait dans cette affaire indiqué au gouvernement turc le 18 mars 1999 qu'en application de l'article 39 (mesures provisoires) de son Règlement, « il serait souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas extradier les requérants vers la République d'Ouzbékistan avant la réunion de la chambre compétente, soit le 23 mars », le Conseil des ministres turc prit le 19 mars un décret d'extradition à l'égard des requérants, qui furent remis aux autorités ouzbèkes le 27 mars 1999. La Haute Cour de la République d'Ouzbékistan déclara par la suite les requérants coupables des faits qui leur avaient été reprochés et les condamna à des peines d'emprisonnement de 20 ans et 11 ans respectivement.

A la lumière des éléments dont elle disposait, la Cour a estimé n'être pas en mesure de conclure qu'il existait, à la date à laquelle les requérants ont été extradés, des motifs

substantiels de croire qu'ils couraient un risque réel de subir des traitements contraires à l'**article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a dès lors conclu à la **non-violation** de cette disposition. Compte tenu des éléments en sa possession, la Cour a par ailleurs conclu qu'en ne se conformant pas aux mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement, la Turquie n'avait **pas respecté les obligations** qui lui incombait en l'espèce **au regard de l'article 34** (exercice efficace du droit de recours) de la Convention.

Ben Khemais c. Italie

24 février 2009

Condamné par défaut en Tunisie à une peine d'emprisonnement de dix ans pour appartenance à une organisation terroriste, le requérant fut expulsé vers ce pays en raison du rôle qu'il avait joué dans le cadre des activités menées par des extrémistes islamistes. Bien qu'en mars 2007, en application de l'article 39 (mesures provisoires) de son Règlement, la Cour avait indiqué au gouvernement italien de suspendre l'expulsion du requérant en l'attente d'une décision sur le fond, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure, l'intéressé fut expulsé vers la Tunisie en juin 2008.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, en raison de l'expulsion du requérant vers la Tunisie. Elle a également conclu à la **violation de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention, concernant le non-respect par l'Italie de la mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour.

Voir aussi : **Trabelsi c. Italie**, arrêt du 13 avril 2010 ; **Toumi c. Italie**, arrêt du 5 avril 2011 ; et **Mannai c. Italie**, arrêt du 27 mars 2012.

Labsi c. Slovaquie

15 mai 2012

Cette affaire concernait l'expulsion du territoire slovaque, à la suite du rejet de sa demande d'asile, d'un ressortissant algérien, reconnu coupable en France de participation à la préparation d'un acte terroriste. Le requérant fut expulsé vers l'Algérie en avril 2010 en dépit du fait que, en 2008, la Cour avait, en vertu de l'article 39 de son Règlement, indiqué au gouvernement slovaque une mesure provisoire prévoyant qu'il ne devait pas être extradé vers l'Algérie avant l'issue finale de sa procédure d'asile devant la Cour constitutionnelle slovaque.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), **de l'article 13** (droit à un recours effectif) **et de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention. Elle a notamment estimé que, au moment des faits, les personnes soupçonnées de terrorisme étaient exposées à un risque grave de mauvais traitement en Algérie et que l'expulsion du requérant, exécutée en méconnaissance d'une mesure provisoire indiquée par la Cour, avait empêché que ses griefs soient dûment examinés.

Trabelsi c. Belgique

4 septembre 2014

Cette affaire concernait l'extradition, intervenue malgré l'indication par la Cour d'une mesure provisoire en application de l'article 39 de son Règlement, d'un ressortissant tunisien de la Belgique vers les États-Unis où il est poursuivi du chef d'infractions terroristes et encourt une peine de réclusion à perpétuité.

La Cour a conclu que l'extradition du requérant vers les États-Unis avait emporté **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a considéré que la peine d'emprisonnement à vie encourue par l'intéressé aux États-Unis était incompressible, dans la mesure où le droit américain ne prévoit aucun mécanisme de réexamen adéquat de ce type de peine, et qu'elle était donc contraire aux dispositions de l'article 3. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention : l'inobservation par l'État belge du sursis à extradition indiqué par la Cour avait amoindri de manière irréversible le niveau de protection des droits garantis par l'article 3 de la Convention, que le requérant

avait cherché à faire respecter en introduisant sa requête devant la Cour et avait entravé son droit de recours individuel.

M.A. c. France (n° 9373/15)

1^{er} février 2018⁵

Cette affaire concernait le renvoi vers l'Algérie d'un ressortissant algérien condamné en France pour son implication dans une organisation terroriste. Le requérant alléguait notamment qu'en le remettant aux autorités algériennes, en violation d'une mesure provisoire indiquée par la Cour, le gouvernement français avait manqué à ses obligations au titre de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, jugeant que, au moment du renvoi vers l'Algérie du requérant, dont la condamnation pour des faits de terrorisme était connue des autorités algériennes, il existait un risque réel et sérieux qu'il soit exposé à des traitements contraires à l'article 3. Elle a conclu également à la **violation de l'article 34** (droit de requête individuelle) de la Convention. A cet égard, la Cour a observé en particulier que les autorités françaises avaient préparé le renvoi du requérant en Algérie de telle sorte que celui-ci avait eu lieu sept heures seulement après que le requérant en avait été informé. Ce faisant, elles avaient délibérément créé une situation dans laquelle le requérant ne pouvait que très difficilement saisir la Cour d'une demande de mesure provisoire et avaient affaibli le niveau de protection de l'article 3 de la Convention.

Questions sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention

Existence de raisons plausibles de soupçonner (art. 5 § 1 c))

L'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention ne permet pas de détenir un individu pour l'interroger aux seules fins de recueillir des renseignements (il doit y avoir une intention, au moins en principe, d'engager des poursuites).

Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni

30 août 1990

Les requérants furent arrêtés en Irlande du Nord par un policier exerçant un pouvoir prévu par une loi (abolie depuis) qui permettait de maintenir en garde à vue jusqu'à 72 heures toute personne soupçonnée de terrorisme.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, estimant que les éléments de preuve fournis n'étaient pas suffisants pour établir de manière objective l'existence de soupçons plausibles » motivant les arrestations.

Murray c. Royaume-Uni

28 octobre 1994

La première requérante avait été arrêtée au motif qu'elle était soupçonnée de collecte de fonds pour l'Armée républicaine irlandaise (IRA) provisoire.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, estimant que l'arrestation des requérants, soupçonnés d'infractions terroristes, s'inscrivait dans le cadre d'opérations programmées et fondées sur des éléments de preuve ou des renseignements relatifs à des activités terroristes et avait satisfait au critère de l'existence de « soupçons sincères fondés sur des motifs plausibles ».

O'Hara c. Royaume-Uni

16 octobre 2001

Membre éminent du Sinn Fein, le requérant avait été arrêté au motif qu'il était soupçonné d'avoir participé à un meurtre commis par l'IRA.

⁵. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

Détention pour une durée indéterminée

A. et autres c. Royaume-Uni (n° 3455/05)

19 février 2009 (Grande Chambre)

Les 11 requérants se plaignaient d'avoir été détenus dans le cadre d'un régime de haute sécurité en vertu d'un dispositif légal qui permettait la détention à durée indéterminée de ressortissants étrangers dont le ministre de l'Intérieur avait certifié qu'ils étaient soupçonnés d'implication dans des activités terroristes.

La Cour a estimé que la situation subie par les requérants du fait de leur détention n'avait **pas** atteint le seuil de gravité élevé à partir duquel un traitement pouvait passer pour inhumain ou dégradant en **violation de l'article 3** de la Convention.

Elle a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, en ce qui concerne tous les requérants, à l'exception de deux qui avaient choisi de quitter le Royaume-Uni, parce qu'on ne pouvait dire que les requérants avaient été détenus en vue de leur expulsion et parce que, comme la Chambre des lords l'avait constaté, les mesures dérogoires qui permettaient de placer en détention pour une durée indéterminée les personnes soupçonnées de terrorisme opéraient une discrimination injustifiée entre ressortissants britanniques et étrangers.

La Cour a en outre conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention en ce qui concerne quatre des requérants, parce qu'ils n'avaient pu contester de manière effective les allégations dirigées contre eux, ainsi qu'à la **violation de l'article 5 § 5**, en ce qui concerne tous les requérants, à l'exception des deux qui avaient choisi de quitter le Royaume-Uni, faute d'un droit exécutoire à réparation pour les violations susmentionnées.

Droit à être aussitôt traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires (art. 5 § 3)

Toute personne arrêtée doit être « aussitôt » traduite devant un juge ou un autre magistrat, le délai commençant à courir au moment de l'arrestation.

Brogan et autres c. Royaume-Uni

29 novembre 1988

Les quatre requérants, soupçonnés d'actes terroristes, furent arrêtés par la police en Irlande du Nord et, après avoir été interrogés pendant des périodes allant de quatre jours et six heures à six jours et seize heures et demie, furent libérés sans avoir été inculpés ou traduits devant un magistrat.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 3** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, estimant que l'on ne pouvait considérer qu'un délai de quatre jours et six heures, voire davantage, répond à l'exigence de « promptitude ».

Brannigan et McBride c. Royaume-Uni

26 mai 1993

Dans cette affaire, les deux requérants, membres présumés de l'IRA, furent arrêtés par la police en Irlande du Nord et maintenus en garde à vue, l'un pendant six jours et quatorze heures et trente minutes, et l'autre pendant quatre jours, six heures et vingt-cinq minutes. Ils se plaignaient tous deux notamment de n'avoir pas été aussitôt traduits devant un juge.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 3** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. La détention des requérants pendant des périodes plus longues que la plus brève période jugée par la Cour contraire à l'article 5 § 3 dans l'affaire *Brogan et autres* (voir ci-dessus) n'a ici pas été jugée contraire à la Convention, le Royaume-Uni ayant déposé au titre de l'article 15 de la Convention une dérogation valable motivée par l'état d'urgence (voir ci-dessus, page 1).

Droit d’être jugé dans un délai raisonnable (art. 5 § 3)

Chraidi c. Allemagne

26 octobre 2006

Accusé d’avoir préparé, avec d’autres personnes, un attentat à la bombe commis contre une discothèque de Berlin en 1986 dans le but de tuer des membres des forces armées américaines – attentat qui fit trois morts et 104 blessés graves –, le requérant, un apatride résidant au Liban, fit l’objet d’un mandat d’arrêt en 1990. En 1996, il fut extradé du Liban vers l’Allemagne et placé en détention. En novembre 2001, il fut reconnu coupable de complicité de meurtre, de tentative de meurtre et d’avoir provoqué une explosion. Le requérant se plaignait notamment de la durée excessive de sa détention provisoire (environ cinq ans et demi).

La Cour a conclu à la **non-violation de l’article 5 § 3** (droit à être jugé dans un délai raisonnable) de la Convention, jugeant que, dans les circonstances exceptionnelles de la présente affaire, la durée de la détention du requérant pouvait être considérée comme raisonnable. La Cour a notamment constaté que cette affaire concernait une enquête et un procès extrêmement complexes relatifs à des infractions de grande ampleur commises sur fond de terrorisme international. Elle a également relevé que les États luttant contre le terrorisme peuvent être confrontés à des difficultés extraordinaires. La Cour a dès lors accepté les raisons avancées par les tribunaux allemands pour justifier le maintien en détention du requérant, et a estimé que les autorités judiciaires compétentes ne sauraient passer pour avoir manifesté un manque de diligence particulier dans le traitement de cette affaire.

Berasategi c. France, Esparza Luri c. France, Guimon Ep. Esparza c. France, Sagarzazu c. France et Soria Valderrama c. France

26 janvier 2012

Les cinq affaires concernaient la durée de la détention provisoire, plusieurs fois prolongée, de détenus accusés d’appartenir à l’organisation terroriste ETA.

La Cour a conclu, dans les cinq affaires, à la **violation de l’article 5 § 3** (droit à être jugé dans un délai raisonnable) de la Convention. Relevant notamment qu’une durée de détention provisoire qui s’étend entre quatre ans et huit mois et cinq ans et dix mois apparaît de prime abord déraisonnable et doit être accompagnée de justifications particulièrement fortes, elle a, au vu des éléments dont elle disposait, considéré que les autorités judiciaires n’avaient pas en l’espèce agi avec toute la promptitude nécessaire.

Droit d’introduire un recours pour contester la légalité de sa détention (art. 5 § 4)

Sher et autres c. Royaume-Uni (voir aussi ci-dessous, sous « La prévention du terrorisme », « Questions sous l’angle de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention »)

20 octobre 2015

Cette affaire concernait l’arrestation et la détention des requérants, trois ressortissants pakistanais, dans le cadre d’une opération antiterroriste. Les intéressés furent détenus pendant 13 jours avant d’être finalement libérés sans avoir été inculpés. Pendant cette période, ils furent traduits à deux reprises devant un tribunal, qui délivra des décisions autorisant la prolongation de leur détention. Ils furent alors placés dans un centre de rétention administrative. Ils sont depuis lors retournés de leur plein gré au Pakistan. Leurs griefs portaient en particulier sur les audiences consacrées aux demandes de prolongation de leur détention. À cet égard, ils soutenaient que certains éléments de preuve à l’appui de leur maintien en détention ne leur avaient pas été divulgués et qu’une de ces audiences avait été tenue à huis clos pendant un court laps de temps.

La Cour a conclu à la **non-violation de l’article 5 § 4** de la Convention. Elle a observé en particulier que les autorités britanniques soupçonnaient à l’époque un attentat terroriste imminent et qu’elles avaient lancé des enquêtes extrêmement complexes visant à le déjouer. Rappelant que le terrorisme relève d’une catégorie spéciale, la Cour a jugé que l’article 5 § 4 ne pouvait être appliqué d’une manière qui empêcherait la

tenue d'une audience à huis clos ou qui causerait aux autorités des difficultés excessives pour combattre le terrorisme par des mesures effectives. En l'espèce, la menace d'un attentat terroriste imminent et des considérations de sécurité nationale avaient justifié l'imposition de restrictions au droit des requérants à une procédure contradictoire dans le cadre de la prolongation de leur détention. En outre, s'agissant de la procédure de délivrance des mandats de prolongation de la détention, les garanties contre le risque d'arbitraire avaient été suffisantes, sous la forme d'un cadre juridique énonçant des règles procédurales claires et détaillées.

Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention (art. 5 § 4)

M.S. c. Belgique (n° 50012/08)

31 janvier 2012

Cette affaire concernait des prolongations de période de détention d'un ressortissant irakien qui était soupçonné notamment d'entretenir des liens avec Al-Qaïda. L'intéressé avait purgé intégralement sa peine et fut maintenu en détention en vue de son éloignement du territoire belge. Le requérant se plaignait d'avoir été renvoyé en Irak en violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Il alléguait en outre que sa première période de détention en centre fermé d'octobre 2007 à mars 2009, ainsi que sa deuxième période de détention en centre fermé d'avril 2010 jusqu'à son retour en Irak en octobre 2010, avaient été arbitraires, et qu'il n'avait pas été statué à bref délai sur la légalité de sa détention.

S'agissant de la première période de détention, la Cour a considéré que le requérant n'avait pas bénéficié du droit à ce qu'il soit statué rapidement sur la légalité de sa détention et a conclu à la **violation de l'article 5 § 4** de la Convention. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention du fait de la première période de détention en centre fermé du 29 mai 2008 au 4 mars 2009, ainsi que du fait du placement du requérant en centre fermé le 2 avril 2010 et des mesures de prolongation de sa détention à partir du 24 août 2010.

Concernant le grief du requérant sur le terrain de l'article 3 de la Convention, la Cour a rappelé que l'article 3 prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains, quel que soient les agissements de la personne concernée et même dans les circonstances les plus difficiles comme la lutte contre le terrorisme. Dans les circonstances de l'espèce, elle a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention du fait du retour du requérant en Irak.

Questions sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention

Heaney et McGuinness c. Irlande

21 décembre 2000

Les requérants furent tous deux arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de graves infractions terroristes. Après les avoir avertis qu'ils avaient le droit de garder le silence, des officiers de police leur demandèrent, en application de l'article 52 de la loi de 1939 sur les infractions contre l'État, de fournir des détails sur leurs déplacements au moment des infractions en cause. Les requérants alléguèrent que cette disposition méconnaissait leurs droits de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer et renversait le principe de présomption d'innocence.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) **et 6 § 2** (présomption d'innocence) de la Convention. Elle a estimé que les préoccupations de sécurité et d'ordre publics qu'invoquait le gouvernement irlandais ne sauraient justifier une disposition vidant de leur substance même les droits des requérants de garder le silence et de ne pas contribuer à leur propre incrimination garantis par l'article 6 § 1 de la Convention. En outre, compte tenu du lien étroit, dans ce contexte, entre ces droits et

la présomption d'innocence garantie par l'article 6 § 2, il y avait eu aussi violation de cette disposition.

Salduz c. Turquie

27 novembre 2008 (Grande Chambre)

Soupçonné d'avoir participé à une manifestation illégale de soutien au chef emprisonné du PKK, le requérant – mineur à l'époque des faits – fut arrêté et accusé d'avoir accroché une banderole illégale sur un pont. Il fut ensuite condamné pour avoir prêté aide et assistance au PKK. L'affaire concernait la restriction imposée au droit d'accès du requérant à un avocat pendant sa garde à vue pour une infraction relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État, indépendamment de son âge.

La Cour a conclu notamment à la **violation de l'article 6 § 3 c)** (droit à l'assistance d'un avocat) **combiné avec l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, en raison du fait que le requérant n'avait pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue.

El Haski c. Belgique

25 septembre 2012

Cette affaire concernait l'arrestation et la condamnation d'un ressortissant marocain pour participation à l'activité d'un groupe terroriste. Le requérant se plaignait notamment d'une atteinte à son droit à un procès équitable du fait que certaines déclarations retenues contre lui auraient été obtenues au Maroc par le biais de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention. Contrairement à l'approche retenue par les tribunaux belges, elle a considéré qu'en raison du contexte dans lequel les déclarations avaient été recueillies, il suffisait au requérant de démontrer qu'il existait un « risque réel » que lesdites déclarations aient été obtenues par le biais d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention pour que le juge pénal les écarte. L'article 6 de la Convention imposait en conséquence aux juridictions internes de ne pas les retenir comme preuves, sauf à s'être préalablement assurées, au vu d'éléments spécifiques à la cause, qu'elles n'avaient pas été obtenues de cette manière. Or, pour rejeter l'exclusion de ces déclarations, la cour d'appel s'était bornée à retenir que le requérant n'avait apporté aucun « élément concret » propre à susciter, à cet égard, un « doute raisonnable ».

Abdulla Ali c. Royaume-Uni

30 juin 2015

Cette affaire concernait le grief du requérant selon lequel, en raison d'une importante couverture médiatique qui lui avait été défavorable, la procédure pénale ouverte contre lui pour participation à un complot terroriste visant à faire exploser des engins explosifs artisanaux dans un avion en vol avait été inéquitable. Après un premier procès à l'issue duquel il fut condamné pour avoir fomenté un complot visant à commettre des meurtres, les médias s'emparèrent de l'affaire et firent état d'éléments qui n'avaient pas été présentés au jury lors du procès. L'ouverture d'un nouveau procès fut ensuite ordonnée au sujet plus précisément de l'accusation de complot en vue de commettre des meurtres en faisant exploser des bombes dans un avion pendant le vol (sur laquelle le jury n'avait pas été en mesure de rendre un verdict lors du premier procès) ; le requérant déclara qu'il n'était pas possible que le nouveau procès soit équitable vu la publicité négative dont il avait fait l'objet. Le juge rejeta cet argument et le requérant fut condamné, à l'issue du nouveau procès, à une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période minimale d'emprisonnement de 40 ans.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention au motif qu'il n'avait pas été démontré que la publicité négative avait influencé le jury au point de compromettre l'issue du procès et de rendre celui-ci inéquitable. Elle a noté en particulier que le cadre juridique applicable au Royaume-Uni pour garantir l'équité du procès en cas de publicité négative avait fourni des directives

adéquates au juge présidant le nouveau procès. Elle a constaté également que les mesures prises par celui-ci avaient été suffisantes. En effet, avant l'ouverture du procès, il avait examiné le point de savoir si un laps de temps suffisant s'était écoulé depuis la parution des reportages négatifs en sorte que le souvenir s'en soit effacé, et il avait reconnu la nécessité d'instruire le jury avec soin au sujet de l'importance de l'impartialité et de rendre une décision sur la seule base des éléments de preuve soumis au tribunal. Il donna par la suite des instructions régulières et claires contre lesquelles le requérant n'avait formulé aucune objection. Le fait que le jury ait rendu des verdicts différents pour chacun des accusés confortait la conclusion du juge selon laquelle le jury était tout à fait capable de faire preuve de discernement et de suivre ses instructions et ainsi de rendre un verdict équitable sur la base des seuls éléments de preuve soumis au tribunal.

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni

13 septembre 2016 (Grande Chambre)

Le 21 juillet 2005, quatre bombes furent mises à feu dans le réseau de transports publics de Londres, mais elles n'explosèrent pas. Les poseurs de bombes prirent la fuite et la police ouvrit une enquête sur-le-champ. Les trois premiers requérants, qui étaient soupçonnés d'avoir mis à feu trois des bombes, furent arrêtés. Le quatrième requérant fut initialement interrogé en qualité de témoin au sujet des attentats, mais il apparut plus tard qu'il avait aidé l'un des poseurs de bombes après l'échec de l'attentat et, à la suite de sa déclaration écrite, il fut également arrêté. L'affaire avait pour objet l'accès tardif des requérants à un avocat – en ce qui concerne les trois premiers, après leur arrestation et, en ce qui concerne le quatrième, après que la police eut commencé à le soupçonner d'avoir participé à la commission d'une infraction pénale – et l'admission ultérieure aux procès des intéressés des déclarations faites en l'absence d'un avocat.

la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** (droit à un procès équitable et droit à une assistance juridique) de la Convention à l'égard des trois premiers requérants et à la **violation de cette disposition** à l'égard du quatrième requérant. S'agissant des trois premiers requérants, la Cour était convaincue que, à la date de leurs interrogatoires de police initiaux, il existait un besoin urgent de prévenir des atteintes graves à la vie ou à l'intégrité physique des membres de la population, en l'occurrence d'empêcher d'autres attentats suicides. Il y avait donc des raisons impérieuses de restreindre temporairement leur droit à une assistance juridique. La Cour était également convaincue que, dans l'ensemble, le procès de chacun des trois premiers requérants avait été équitable. Il en allait différemment du quatrième requérant, qui dénonçait lui aussi le retardement de son accès à un avocat. Il fut initialement interrogé en qualité de témoin, donc en l'absence d'assistance juridique. Or, il était apparu au cours de l'interrogatoire qu'il avait aidé un quatrième poseur de bombes à la suite de l'attentat raté. À ce stade, selon le code de pratique applicable, ses droits auraient dû lui être signifiés et une assistance juridique aurait dû lui être proposée. Or ces mesures ne furent pas prises. Après avoir fait une déposition en qualité de témoin, l'intéressé fut arrêté, inculpé puis reconnu coupable d'avoir aidé le quatrième poseur de bombes et de non-communication d'informations après les attentats. À l'égard de ce requérant, la Cour n'était pas convaincue qu'il existait des raisons impérieuses de restreindre son accès à une assistance juridique et de ne pas l'aviser de son droit de garder le silence. Il était important de constater que la police n'était aucunement fondée au regard du droit interne à ne pas aviser ce dernier de ses droits au moment où il avait commencé à s'incriminer. En conséquence, il avait été induit en erreur quant à ses droits procéduraux fondamentaux. De plus, la décision de la police n'avait pas pu être contrôlée par la suite parce qu'elle n'avait pas été consignée et qu'aucun témoin n'avait été entendu quant aux raisons qui la justifiaient. En l'absence de raisons impérieuses, c'est au gouvernement britannique qu'il incombait de démontrer que, néanmoins, le procès avait été équitable. La Cour a estimé que le gouvernement n'y était pas parvenu et elle en a conclu que la décision de ne pas notifier d'avertissement au quatrième requérant et de restreindre son accès à l'assistance juridique avait globalement porté atteinte à l'équité de ce procès.

Ramda c. France

19 décembre 2017⁶

Le requérant, ressortissant algérien, fut extradé du Royaume-Uni vers la France sur le fondement d'accusations relatives à une série d'attaques terroristes survenues en France en 1995. Il alléguait un défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel spécialement composée qui l'avait condamné. Il se plaignait également d'une violation du principe *ne bis in idem*, en raison de sa condamnation criminelle malgré sa condamnation correctionnelle antérieure et définitive.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Elle a jugé en particulier qu'en l'espèce le requérant avait disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui avait été prononcé à son encontre par la cour d'assises d'appel spécialement composée, estimant qu'au vu de l'examen conjugué des trois arrêts de mise en accusation particulièrement motivés, des débats au cours des audiences dont le requérant avait bénéficié, ainsi que des questions, nombreuses et précises, posées à la cour d'assises, il ne saurait prétendre ignorer les raisons de sa condamnation. La Cour a également conclu à l'**absence de violation de l'article 4** (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) **du Protocole n° 7** à la Convention, jugeant que le requérant n'avait pas été poursuivi ou condamné dans le cadre de la procédure criminelle pour des faits qui auraient été en substance les mêmes que ceux ayant fait l'objet de sa condamnation correctionnelle définitive. La Cour a rappelé en particulier qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme qu'elle ne saurait en aucun cas cautionner, et que les crimes de complicité d'assassinat et de tentatives d'assassinat pour lesquels le requérant avait été condamné constituent des violations graves des droits fondamentaux au regard de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, pour lesquels les États ont l'obligation de poursuivre et punir les auteurs, sous réserve, comme ce fut le cas en l'espèce pour le requérant, de respecter les garanties procédurales des personnes concernées.

Requête pendantes

Gulamhussein et Tariq c. Royaume-Uni (n°s 46538/11 et 3960/12)

Requêtes communiquées au gouvernement britannique le 7 mars 2012

Les requérants furent licenciés de leurs emplois au ministère de l'Intérieur parce qu'ils étaient soupçonnés d'être mêlés à des activités terroristes. Lorsqu'ils contestèrent leur licenciement, seule une partie limitée des informations leur fut communiquée ; de plus, le tribunal du travail (*Employment Tribunal*) appliqua au cas du second requérant une procédure avec avocat spécialisé. Les requérants allèguent notamment que la procédure devant le tribunal du travail a méconnu le principe d'égalité des armes, leur droit à une procédure contradictoire et à une décision motivée.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement britannique et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Murtazaliyeva c. Russie (n° 36658/05)

9 mai 2017 (arrêt de chambre) – affaire renvoyée devant la Grande Chambre en septembre 2017

Cette affaire concerne la plainte de la requérante, une ressortissante russe d'origine tchéchène, relative au manque global d'équité de la procédure pénale dirigée contre elle pour préparation d'une attaque terroriste. L'intéressée allègue en particulier qu'elle n'a pas eu la possibilité de voir ou d'examiner effectivement les bandes vidéo de la surveillance qui ont été projetées durant l'audience car, selon ses dires, elle ne pouvait pas voir l'écran vidéo dans la salle d'audience. Elle soutient en outre qu'elle n'a été autorisée à interroger à l'audience ni le policier dont les actes pouvaient, selon elle, être considérés comme une provocation policière, ni les deux témoins, qui auraient pu, d'après elle, clarifier ses allégations concernant le placement d'explosifs dans son sac.

⁶. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

Dans son [arrêt](#) de chambre du 9 mai 2017, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable / droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) de la Convention, considérant que la requérante n'avait pas été gravement défavorisée par rapport au ministère public en ce qui concerne le visionnage et l'examen des enregistrements de vidéosurveillance. La chambre a par ailleurs estimé, par quatre voix contre trois, que le refus du tribunal interne de faire déposer des témoins de la défense n'avait pas porté atteinte à l'équité globale du procès et elle a dès lors conclu à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable / droit à obtenir la convocation et l'interrogation de témoins) de la Convention à cet égard. Enfin, la chambre a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention concernant le grief relatif à l'absence de deux témoins au procès de la requérante. Le 18 septembre 2017, le collège de la Grande Chambre a [accepté](#) la demande de la requérante de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre. Le 14 février 2018, la Grande Chambre a tenu une [audience](#) dans cette affaire.

Questions sous l'angle de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention

[Del Río Prada c. Espagne](#)

21 octobre 2013 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le report de la date de remise en liberté définitive d'une personne condamnée pour terrorisme en application d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême – dite « doctrine Parot » – intervenue après sa condamnation. La requérante se plaignait de ce que l'application, à ses yeux rétroactive, du revirement de jurisprudence du Tribunal suprême espagnol sur les remises de peine après sa condamnation, avait prolongé sa détention de près de neuf ans. Elle alléguait également être maintenue en détention au mépris des exigences de « régularité » et de respect des « voies légales ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 7** (pas de peine sans loi) de la Convention. Elle a par ailleurs conclu que, depuis le 3 juillet 2008, la requérante fait l'objet d'une détention non régulière en **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a jugé qu'il incombait à l'Espagne d'assurer la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais.

La Cour a estimé que la requérante ne pouvait ni prévoir que le Tribunal suprême espagnol opérerait un revirement de jurisprudence en février 2006 ni que ce revirement de jurisprudence lui serait appliqué et entraînerait un report de près de neuf ans de sa date de remise en liberté – du 2 juillet 2008 au 27 juin 2017. La requérante a donc purgé une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle qu'elle aurait dû subir selon le système juridique espagnol en vigueur lors de sa condamnation. Par conséquent, il incombe aux autorités espagnoles d'assurer sa remise en liberté dans les plus brefs délais.

Questions sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention

Déchéance de nationalité

[K2 c. Royaume-Uni \(n° 42387/13\)](#)

7 février 2017 (décision sur la recevabilité)

Le requérant dans cette affaire était soupçonné d'avoir pris part en Somalie à des activités en rapport avec le terrorisme. En 2010, la ministre de l'Intérieur l'avait déchu de la nationalité britannique et frappé d'une interdiction de territoire. L'intéressé alléguait que ces décisions étaient contraires à son droit au respect de sa vie privée et familiale et discriminatoires. Il soutenait également qu'il n'avait pas pu effectivement présenter ses

arguments depuis l'étranger, de peur que ses communications ne soient interceptées par les services soudanais de lutte contre le terrorisme, lesquels risquaient alors de s'en servir pour lui nuire.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Concernant le premier point, elle a estimé que, si un refus d'octroi ou une déchéance de nationalité arbitraires pouvaient dans certaines circonstances poser problème sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en raison de leurs répercussions sur la vie privée de l'intéressé, aucun problème de ce type ne se posait en l'espèce. La Cour a également constaté que la ministre à l'époque avait agi avec célérité et diligence, et conformément au droit. Elle a en outre relevé que la loi permettait au requérant de former un recours et une demande en contrôle judiciaire, mais que les juridictions britanniques l'avaient débouté après avoir méticuleusement examiné ses demandes sur tous les points. Elle a enfin observé que, si certaines pièces à charge étaient demeurées confidentielles pour des raisons de sécurité, l'avocat spécial du requérant y avait eu accès et que ce dernier connaissait le dossier dans ses grandes lignes. Quant au second point, la Cour a jugé que l'article 8 de la Convention ne pouvait être interprété comme imposant à l'État de faciliter le retour de toute personne déchue de sa nationalité de manière à lui permettre de former un recours contre cette décision. Elle a constaté à cet égard que le juge britannique avait rejeté le grief tiré par le requérant de l'impossibilité pour lui de présenter ses arguments depuis l'étranger et elle ne s'est pas estimée en mesure de revenir sur cette conclusion. Elle a relevé en outre que le juge britannique avait analysé avec rigueur le dossier, le requérant n'ayant pas désigné d'avocat, mais qu'il n'en avait pas moins constaté l'existence d'éléments concluants prouvant que l'intéressé s'était livré à des activités en rapport avec le terrorisme. Elle a ajouté que, de toute manière, c'était au départ le requérant qui avait choisi de quitter le pays. Enfin, la Cour a observé que déchoir le requérant de la nationalité britannique ne le rendrait pas apatride (ce dernier ayant la nationalité soudanaise) et que l'ingérence causée par cette mesure dans sa vie privée et familiale était limitée. Elle en a conclu que la déchéance de nationalité n'était pas contraire à l'article 8 de la Convention.

Requêtes pendantes

[Ghoumid c. France \(n° 52273/16\), Charouali c. France \(n° 52285/16\), Turk c. France \(n° 52290/16\), Aberbri c. France \(n° 52294/16\) et Ait El Haj c. France \(n° 52302/16\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement français le 23 mai 2017

Ces affaires concernent la déchéance de nationalité des cinq requérants en avril 2015, après qu'ils ont été condamnés en 2007 pour avoir participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Les intéressés font valoir en particulier que la déchéance de nationalité dont ils font l'objet porte atteinte à leur droit à l'identité. Ils soutiennent également que la déchéance de nationalité est une « peine déguisée » visant à réprimer la conduite pour laquelle ils ont été condamnés en 2007.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et 4 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) du Protocole n° 7 à la Convention.

Restitution de corps de terroristes en vue de leur enterrement

[Sabanchiyeva et autres c. Russie](#)

6 juin 2013

Cette affaire concernait le refus des autorités russes de restituer à leurs proches les corps de terroristes présumés. Les requérants se plaignaient notamment du fait que les autorités avaient refusé de leur restituer les dépouilles de leurs proches en se fondant sur la législation applicable au terrorisme.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 8** de la Convention. En rejetant systématiquement les demandes de restitution des corps de leurs proches formulées par les familles concernées, les autorités russes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, les buts légitimes que constituent la prévention des troubles à l'ordre public qui auraient pu survenir lors des obsèques des défunts ainsi que le respect des sentiments des proches des victimes du terrorisme et, d'autre part, le droit des requérants de rendre à leurs défunts un dernier hommage en assistant à leurs funérailles ou en se recueillant devant leur tombe. Bien que pleinement consciente des difficultés que le terrorisme pose aux États, la Cour n'en a pas moins estimé que le rejet systématique des demandes de restitution des corps formulées par les familles contrevenait au devoir des autorités de tenir compte de la situation personnelle de chacun des défunts et de leurs proches. Faute pour les autorités d'avoir procédé à un examen individuel des demandes des requérants, leur décision semblait avoir eu pour effet principal de punir ces derniers en leur imputant la responsabilité des actes terroristes commis par leurs proches décédés.

La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les corps des proches des requérants avaient été conservés en vue de leur identification, ainsi qu'à la **non-violation de l'article 38 § 1 a)** (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire) de la Convention.

Voir aussi : [Abdulayeva c. Russie](#), [Kushtova et autres c. Russie](#), [Arkhestov et autres c. Russie](#) et [Zalov et Khakulova c. Russie](#), arrêts du 16 janvier 2014.

Questions sous l'angle de l'article 4 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) du Protocole n° 7 à la Convention

[Ramda c. France](#)

19 décembre 2017⁷

Voir ci-dessus, sous « Questions sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention ».

Les victimes d'actes terroristes

Les États ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes⁸.

Questions sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention

[Finogenov et autres c. Russie](#)

20 décembre 2011

Cette affaire concernait le siège, en octobre 2002, du théâtre moscovite « Dubrovka » par des séparatistes tchétchènes et la décision de mettre les terroristes hors d'état de nuire et de libérer les otages en diffusant un gaz.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention quant à la décision de résoudre la crise des otages par le recours à la force et l'utilisation d'un gaz. Elle a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) à raison, de la mauvaise planification et mise en œuvre de l'opération de secours, et à la violation de la même disposition s'agissant de l'ineffectivité de l'enquête sur les allégations de négligence de la part des autorités quant à la planification et la mise en œuvre de l'opération de secours et du défaut d'assistance médicale aux otages.

⁷. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

⁸. Voir les [Lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes](#), adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 mai 2017.

Tagayeva et autres c. Russie

13 avril 2017

Cette affaire concernait l'attaque terroriste qui a eu lieu en septembre 2004 dans une école de Beslan, en Ossétie du Nord (Russie). Pendant plus de cinquante heures, des terroristes lourdement armés avaient retenus captives plus de 1 000 personnes, dont la majorité étaient des enfants. Au cours de cette prise d'otages, des explosions, un incendie et une intervention armée avaient fait plus de 330 morts (dont plus de 180 enfants) et de 750 blessés. Parmi les requérants (409 ressortissants russes), certains avaient été pris en otages et/ou blessés et d'autres avaient vu des membres de leur famille pris en otage, blessés ou tués au cours de ces événements. Ils alléguaient que la réaction de l'État russe à l'attaque avait été entachée de plusieurs défaillances. Tous soutenaient notamment que l'État avait manqué à son obligation de protéger les victimes d'un danger de mort connu et qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective sur les faits. Certains ajoutaient que plusieurs aspects de la préparation et du contrôle de l'opération de sécurité avaient été défaillants et que les pertes de vies humaines avaient été le résultat d'un recours à la force aveugle et disproportionné de la part des autorités.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, en raison d'un manquement à prendre des mesures préventives. Elle a observé en particulier que les autorités disposaient de suffisamment d'informations précises indiquant qu'une attaque terroriste visant un établissement d'enseignement était prévue dans la région. Pourtant, elles n'avaient pas pris de mesures suffisantes pour empêcher les terroristes de se rencontrer et de préparer l'attaque ni pour les empêcher de se déplacer le jour de l'attaque ; la sécurité n'avait pas été renforcée à l'école, et ni son personnel ni le public n'avaient été avertis de la menace. La Cour a aussi jugé qu'il y avait eu **violation du volet procédural de l'article 2**, au motif principalement que l'enquête n'avait pas permis de déterminer si l'usage de la force fait par les agents de l'État avait été justifié compte tenu des circonstances. La Cour a en outre conclu qu'il y avait eu dans la préparation et le contrôle de l'opération de sécurité de graves défaillances s'analysant en une autre **violation de l'article 2**. L'équipe en charge de l'opération n'avait notamment pas disposé d'une structure de commandement officielle, ce qui avait donné lieu à de graves défauts dans le processus décisionnel et la coordination avec les autres services compétents. La Cour a également jugé que l'usage fait par les forces de sécurité de la force létale avait emporté **violation de l'article 2**. En l'absence de règles juridiques adéquates, les forces de sécurité avaient utilisé sur l'école des armes puissantes telles qu'un canon d'assaut, des lance-grenades et des lance-flammes, faisant ainsi des victimes supplémentaires parmi les otages. Cet usage de la force létale n'était pas compatible avec l'article 2, qui prévoit que cette force ne peut être utilisée que dans la mesure où elle est « absolument nécessaire ». Par ailleurs, compte tenu de l'indemnisation déjà accordée aux victimes en Russie et des différentes procédures menées au niveau interne pour déterminer les circonstances de ces événements, la Cour a estimé qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. Enfin, en vertu de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a indiqué qu'un certain nombre de mesures doivent être prises pour tirer les leçons du passé, faire mieux connaître les normes juridiques et opérationnelles applicables et empêcher que des violations analogues n'aient encore lieu à l'avenir. Elle a dit également que les exigences que devra respecter l'enquête menée actuellement sur les faits devront être déterminées à la lumière de ses conclusions relatives aux défauts de cette enquête à ce jour.

Requête pendante

Romeo Castaño c. Belgique (n° 8351/17)

Requête communiquée au gouvernement belge le 14 mars 2017

Cette affaire concerne le refus des juridictions belges, contre l'avis du parquet fédéral, d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis par l'Espagne aux fins de poursuites à charge d'une ressortissante espagnole résidant en Belgique. Les requérants sont les

héritiers d'une personne assassinée par un commando de l'ETA dans lequel l'intéressée est suspectée d'avoir participé.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement belge et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 2 (droit à la vie – volet procédural), 6 § 1 (droit à un procès équitable – accès à un tribunal) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Questions sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention

Association SOS Attentats et de Boëry c. France

4 octobre 2006 (Grande Chambre – décision de radiation)

La première requérante est une association regroupant des victimes d'actes terroristes. La sœur de la seconde requérante figurait parmi les 170 victimes, dont de nombreux Français, qui trouvèrent la mort dans l'attentat terroriste perpétré en 1989 contre un avion de la compagnie française UTA, lequel explosa en vol au-dessus du désert du Ténéré. Invoquant notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, les requérantes soutenaient en particulier que l'arrêt de la Cour de cassation française reconnaissant l'immunité de juridiction au colonel Kadhafi avait porté atteinte à leur droit d'accès à un tribunal. Après l'introduction de la requête, un fait nouveau fut porté à l'attention de la Cour européenne des droits de l'homme : la signature, le 9 janvier 2004, d'un accord entre « la fondation mondiale Gaddafi pour les associations caritatives », les familles des victimes et la Caisse des Dépôts et Consignations, aux termes duquel les familles des 170 victimes touchèrent chacune un million de dollars américains en contrepartie de leur renonciation « à toutes poursuites civiles ou pénales devant n'importe quel tribunal français ou international ayant leur fondement dans l'explosion de l'avion ».

Il appartenait à la Cour de vérifier si, comme le soutenait le gouvernement français, la signature de l'accord de 2004 était de nature à conduire à décider de rayer la requête du rôle en application de l'article 37 (radiation) de la Convention.

La conclusion de l'accord de 2004, les termes de celui-ci et le fait que la seconde requérante avait obtenu un jugement effectif sur la question de la responsabilité de six officiels libyens, constituaient des circonstances qui, prises ensemble, ont conduit la Cour à considérer qu'il **ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37 § 1 c)** de la Convention. Aucun motif touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exigeant la poursuite de l'examen de la requête, la Cour a donc décidé de la **raier du rôle**.

Çevikel c. Turquie

23 mai 2017

Cette affaire concernait une procédure pour obtenir l'indemnisation de dommages que la requérante estimait avoir subis en raison d'actes de terrorisme ou de mesures de lutte contre le terrorisme dans un village où elle avait vécu. L'intéressée dénonçait la durée de la procédure en question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, jugeant que la durée de la procédure litigieuse avait été excessive et n'avait pas répondu à l'exigence du délai raisonnable. Elle a relevé en particulier que, la procédure devant les juridictions administratives ayant duré près de deux ans et deux mois et la procédure devant la Cour constitutionnelle ayant duré près d'un an et quatre mois n'avaient pas été particulièrement excessives. En revanche, tout en reconnaissant l'importance de la charge de travail de la commission d'indemnisation et l'opportunité des mesures adoptées par les autorités afin de remédier à ce problème, la Cour a estimé que ces efforts étaient restés insuffisants, dans la mesure où la commission n'avait pas pu commencer à traiter la demande de la requérante avant environ deux ans et dix mois.

Requête pendante

[Romeo Castaño c. Belgique \(n° 8351/17\)](#)

Requête communiquée au gouvernement belge le 14 mars 2017

Voir ci-dessus, sous « Les victimes d'actes terroristes », « Questions sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention ».

La prévention du terrorisme

Les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les droits de l'homme et le principe de la prééminence du droit, en excluant tout arbitraire ainsi que tout traitement discriminatoire ou raciste, et faire l'objet d'un contrôle approprié⁹.

Droit à la vie et recours par un État à la force pour assurer sa défense ou celle d'autrui

Le recours à la force en situation de légitime défense doit être rendu « absolument nécessaire » pour se justifier au regard de l'article 2 § 2 (droit à la vie) de la Convention.

[McCann et autres c. Royaume-Uni](#)

27 septembre 1995

Trois membres de l'IRA provisoire, soupçonnés d'être munis d'une télécommande devant être utilisée pour déclencher une bombe, furent tués par balles dans la rue à Gibraltar par des militaires du SAS (*Special Air Service*). Les requérants, leurs représentants successoraux, soutenaient que la mort des intéressés, provoquée par des membres des forces de la sûreté, avait constitué une violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention.

La Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, à raison du fait que l'opération aurait pu être préparée et contrôlée sans qu'il fût nécessaire de tuer les suspects.

[Armani Da Silva c. Royaume-Uni](#)

30 mars 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la mort d'un ressortissant brésilien abattu par erreur par des policiers qui l'avaient pris pour un kamikaze. La requérante, sa cousine, se plaignait que l'État ne se soit pas acquitté de son obligation de faire en sorte que ses agents aient à répondre de ce décès, l'enquête menée sur les faits n'ayant abouti à l'engagement de poursuites contre aucun policier à titre individuel.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie – enquête) de la Convention. Eu égard à la procédure dans son ensemble, elle a conclu que les autorités du Royaume-Uni n'avaient pas manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 2 de la Convention de mener sur la mort du cousin de la requérante une enquête effective propre à conduire à l'identification et, le cas échéant, au châtement des responsables. En particulier, la Cour a considéré que tous les aspects de la responsabilité des autorités pour les tirs mortels avaient fait l'objet d'investigations sérieuses. Tant la responsabilité individuelle des policiers concernés que la responsabilité institutionnelle de la police avaient été examinées de manière approfondie par la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police (IPCC), le Service des poursuites de la Couronne (CPS), le tribunal pénal et, dans le cadre de l'enquête judiciaire, le *coroner* et le jury. La décision de n'engager de poursuites contre aucun des agents à titre individuel n'était pas due à des déficiences de l'enquête ou à une complicité ou une tolérance de l'État relativement à des actes illégaux ; elle était la conséquence de ce que, à l'issue d'une enquête approfondie, un procureur avait examiné tous les faits de la cause et

⁹. Voir les [Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme](#), adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 juillet 2002, II.

conclu qu'il n'y avait contre aucun des agents pris individuellement suffisamment d'éléments de preuve pour engager des poursuites à leur égard.

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants

Dulaş c. Turquie

30 janvier 2001

La requérante affirmait qu'en novembre 1993 des gendarmes avaient fouillé son village et incendié les maisons, dont la sienne. Après le départ des gendarmes, le village était en ruines et les villageois furent contraints de partir. Selon le gouvernement turc, cette opération s'inscrivait dans le cadre d'une enquête portant sur l'enlèvement et l'assassinat d'un imam et d'enseignants par le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), une organisation terroriste.

La Cour a constaté en particulier que la destruction de la maison et des biens de la requérante par les forces de sécurité s'analysait en un traitement inhumain **contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a jugé que même dans les circonstances les plus difficiles, comme la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention interdit formellement tout traitement contraire à cette disposition. Relevant les circonstances dans lesquelles la maison et les biens de la requérante avaient été détruits, ainsi que certains éléments concernant la requérante, la Cour a considéré que ces dommages causés par les forces de sécurité avaient dû lui occasionner une détresse suffisamment grave pour que l'on qualifie d'inhumains les actes en question. Par ailleurs, ayant établi que les forces de sécurité étaient responsables de la destruction du domicile et des biens de la requérante, la Cour a conclu également à la **violation de l'article 8** (droit au respect du domicile) de la Convention et à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention.

Voir aussi : [Bilgin c. Turquie](#), arrêt du 16 novembre 2000.

Ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

Klass et autres c. Allemagne

6 septembre 1978

Dans cette affaire, les requérants, cinq avocats allemands, dénonçaient la législation allemande qui permettait aux autorités de surveiller leur correspondance et leurs communications téléphoniques sans qu'elles aient l'obligation de les informer ultérieurement des mesures prises contre eux.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Les sociétés démocratiques se trouvant menacées par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, elle a estimé que l'existence de dispositions législatives accordant des pouvoirs de surveillance secrète était, devant une situation exceptionnelle, « nécessaire dans une société démocratique » à la sécurité nationale et/ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

İçyer c. Turquie

12 janvier 2006 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la question du caractère effectif du recours devant la commission instaurée par la loi sur la réparation des dommages résultant d'actes de terrorisme. Le requérant se plaignait en particulier, sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention et de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, du refus des autorités de le laisser retourner dans sa maison et sur ses terres après qu'il eut été expulsé de son village fin 1994 en raison des activités terroristes dans la région.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, observant notamment que rien n'empêchait plus le requérant de retourner dans son village. En outre, il apparaissait aussi qu'en

vertu de la nouvelle loi d'indemnisation du 27 juillet 2004, le requérant pouvait saisir la commission d'indemnisation compétente pour demander réparation du dommage qu'il avait subi en raison de l'impossibilité où il s'était trouvé d'accéder à ses biens.

Voir aussi les décisions sur la recevabilité du 28 juin 2011 dans les affaires [**Akbayır et autres c. Turquie**](#), [**Fidanten et autres c. Turquie**](#), [**Bingölbali et 54 autres requêtes c. Turquie**](#) et [**Boğuş et 91 autres requêtes c. Turquie**](#).

Gillan et Quinton c. Royaume-Uni

12 janvier 2010

Dans cette affaire était en cause le pouvoir conféré à la police au Royaume-Uni, par les articles 44-47 de la loi de 2000 sur le terrorisme, d'arrêter et de fouiller des individus sans qu'il y ait des raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis des actes prohibés.

La Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée). Elle a estimé que les pouvoirs d'autorisation et de confirmation ainsi que les pouvoirs d'interpellation et de fouille prévus par les articles 44 et 45 de la loi de 2000 n'étaient ni suffisamment circonscrits ni assortis de garanties juridiques adéquates contre les abus. Dès lors, ils n'étaient pas « prévus par la loi ».

Nada c. Suisse

12 septembre 2012 (Grande Chambre)

L'ordonnance fédérale suisse sur les talibans, adoptée en application de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, avait pour effet d'empêcher le requérant, un ressortissant égyptien, d'entrer en Suisse ou de transiter par ce pays, son nom ayant été porté sur la liste du Comité des sanctions de l'ONU annexée aux résolutions du Conseil de sécurité, qui recensait les personnes soupçonnées d'être associées aux talibans ou à Al-Qaïda. Or le requérant résidait dans une enclave italienne d'environ 1,6 km², entourée par le canton suisse du Tessin et séparée du territoire italien par un lac. Il alléguait que cette interdiction l'empêchait d'une part de quitter l'enclave et donc de voir ses amis et sa famille, et d'autre part de recevoir les soins médicaux appropriés pour ses problèmes de santé. Il se plaignait également de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'obtenir le retrait de son nom de la liste annexée à l'ordonnance fédérale alors même que les enquêteurs suisses avaient conclu que les accusations dirigées contre lui étaient sans fondement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 8**. Elle a estimé notamment que la Suisse ne pouvait pas valablement se contenter d'avancer la nature contraignante des résolutions du Conseil de sécurité, mais aurait dû prendre dans le cadre de la latitude dont elle jouissait toutes les mesures envisageables en vue d'adapter le régime des sanctions à la situation particulière du requérant. En outre, le requérant n'avait à sa disposition aucun moyen effectif de demander la radiation de son nom et dès lors de faire remédier aux violations de ses droits. Enfin, la Cour a déclaré **irrecevable** le grief du requérant **sur le terrain de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, concluant, à l'instar du Tribunal fédéral suisse, que l'intéressé n'avait pas été « privé de sa liberté » au sens de l'article 5 § 1 par l'interdiction d'entrée et de transit en Suisse.

Sher et autres c. Royaume-Uni (voir aussi ci-dessus, sous « Les auteurs (présumés) d'actes terroristes », « Questions sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention »)

20 octobre 2015

Cette affaire concernait l'arrestation et la détention de trois ressortissants pakistanais, les requérants, dans le cadre d'une opération antiterroriste. Les intéressés se plaignaient notamment de la perquisition de leur domicile durant leur détention.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la lutte contre le terrorisme et l'urgence de la situation avaient justifié les perquisitions des domiciles des requérants, qui avaient été opérées en vertu d'un mandat de perquisition formulé dans

des termes relativement larges. En outre, s'agissant des mandats de perquisition, les garanties contre le risque d'arbitraire avaient été suffisantes, les requérants n'ayant jamais laissé entendre qu'aucun motif raisonnable ne les justifiait.

Szabó et Vissy c. Hongrie

12 janvier 2016

Cette affaire concernait la législation hongroise, introduite en 2011, sur les opérations secrètes de surveillance antiterroriste. Les requérants se disaient notamment exposés au risque potentiel de faire l'objet de mesures injustifiées et exagérément intrusives dans le cadre juridique hongrois sur la surveillance secrète (à savoir l'« article 7/E (3) sur la surveillance »). Ils alléguaient en particulier que ce cadre légal incitait aux abus, faute notamment de contrôle juridictionnel.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a admis que les formes prises par le terrorisme de nos jours avaient pour conséquence naturelle un recours par les gouvernements à des technologies de pointe, notamment à des techniques de surveillance massive des communications, afin d'éviter des incidents imminents. Cependant, elle a estimé que la législation en question ne fournissait pas les garanties nécessaires contre les abus. Notamment, pratiquement n'importe qui en Hongrie peut être soumis à une surveillance secrète, les nouvelles technologies permettant au gouvernement d'intercepter facilement des masses de données concernant des personnes se trouvant même en dehors de la catégorie initialement visée par l'opération. De plus, pareille mesure peut être ordonnée par le pouvoir exécutif sans aucun contrôle, sans faire l'objet d'une appréciation de la question de savoir si elle est strictement nécessaire et en l'absence de toute mesure de recours effectif, judiciaire ou autre. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 8**, rappelant que l'article 13 ne peut être interprété comme exigeant un recours contre l'état du droit interne.

Requête pendante

Beghal c. Royaume-Uni (n° 4755/16)

Requête communiquée au gouvernemen britannique le 22 août 2016

Cette affaire concerne en particulier l'interrogatoire et la fouille d'une ressortissante française à un aéroport du Royaume-Uni au titre de l'annexe 7 à la loi britannique de 2000 sur le terrorisme.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 5 (droit à la liberté et à la sécurité), 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Ingérences dans la liberté de religion

Güler et Uğur c. Turquie

2 décembre 2014

Cette affaire concernait la condamnation des requérants pour propagande en faveur d'une organisation terroriste, en raison de leur participation à une cérémonie religieuse organisée dans les locaux d'un parti politique en mémoire de trois personnes, membres d'une organisation illégale (le PKK), tuées par les forces de l'ordre. Les requérants alléguaient notamment que leur condamnation avait été fondée sur leur participation à une cérémonie religieuse qui aurait consisté en une simple manifestation publique de leur pratique religieuse. Ils estimaient, en outre, que leur condamnation n'avait pas été suffisamment prévisible au vu du libellé de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

La Cour a estimé que la condamnation des requérants à une peine d'emprisonnement s'analysait en une ingérence dans leur droit à la liberté de manifester leur religion, peu importe que les personnes en mémoire desquelles a eu lieu la cérémonie litigieuse aient été membres d'une organisation illégale ou que celle-ci ait été organisée dans les locaux d'un parti politique où des symboles d'une organisation terroriste étaient présents. Elle a

conclu en l'espèce à la **violation de l'article 9** (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, jugeant que cette ingérence n'était pas « prévue par la loi » dans la mesure où la disposition de droit interne ayant fondé la condamnation des requérants ne répondait pas aux exigences de précision et de prévisibilité.

Questions relatives à la liberté d'expression

Purcell et autres c. Irlande

16 avril 1991 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme¹⁰)

Brind et autres c. Royaume-Uni

9 mai 1994 (décision de la Commission)

Dans ces deux affaires, les requérants se plaignaient, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, de directives/arrêtés restreignant la diffusion d'interviews/comptes rendus d'interviews et de tout propos tenu par une personne représentant ou soutenant des organisations telles que l'IRA.

La Commission a déclaré ces requêtes **irrecevables**. Dans la première affaire, elle a estimé que la restriction avait été inspirée par un but légitime, à savoir la défense de l'ordre et la prévention du crime ; dans la seconde, elle a considéré que l'obligation de procéder au doublage pour diffuser des interviews avait constitué une ingérence limitée dans l'exercice des droits des requérants, ingérence dont on ne saurait affirmer qu'elle avait été disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Association Ekin c. France

17 juillet 2001

Cette affaire concernait l'interdiction de diffuser un ouvrage sur la culture basque.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Observant notamment que rien dans le contenu de l'ouvrage ne semblait inciter à la violence ou au séparatisme, elle a estimé que l'ingérence dans l'exercice par l'association requérante de son droit à la liberté d'association n'avait pas été « nécessaire dans une société démocratique ».

Falakaoğlu et Saygılı c. Turquie

19 décembre 2006

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de leur condamnation au pénal, en vertu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, pour avoir publié dans la presse des articles désignant des agents de l'État comme cibles pour les organisations terroristes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Estimant que les motifs retenus par les juridictions turques ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier les ingérences dans le droit des requérants à la liberté d'expression, elle a jugé que les condamnations des requérants avaient été disproportionnées aux buts visés et, dès lors, non « nécessaires dans une société démocratique ».

Voir aussi, parmi d'autres : [Bayar et Gürbüz c. Turquie](#), arrêt du 27 novembre 2012 ; [Belek et Özkurt c. Turquie](#), arrêt du 13 juillet 2013 ; [Belek et Özkurt c. Turquie \(n° 2\)](#), [Belek et Özkurt c. Turquie \(n° 3\)](#), [Belek et Özkurt c. Turquie \(n° 4\)](#), [Belek et Özkurt c. Turquie \(n° 5\)](#), [Belek et Özkurt c. Turquie \(n° 6\)](#) et [Belek et Özkurt c. Turquie \(n° 7\)](#), arrêts du 17 juin 2014.

¹⁰. La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a été supprimée lorsque la Cour est devenue permanente le 1^{er} novembre 1998.

Leroy c. France

2 octobre 2008

Le requérant, dessinateur, se plaignait de sa condamnation du chef de complicité d'apologie du terrorisme à la suite de la publication d'un dessin ayant trait aux attentats du 11 septembre 2001.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (droit à la liberté d'expression) de la Convention. Eu égard au caractère modéré de l'amende à laquelle le requérant avait été condamné et au contexte dans lequel la caricature litigieuse avait été publiée, elle a estimé que la mesure prise contre le requérant n'avait pas été disproportionnée au but légitime poursuivi.

Ürper et autres c. Turquie

20 octobre 2009

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de la suspension de la publication et de la diffusion de leurs journaux, jugés faire de la propagande en faveur d'une organisation terroriste.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a estimé notamment que des mesures moins draconiennes auraient pu être envisagées par les autorités turques, comme la confiscation d'exemplaires particuliers des journaux, ou des restrictions à la parution d'articles spécifiques. En suspendant la parution de journaux dans leur intégralité, même pendant une courte période, les autorités avaient apporté des limitations injustifiées au rôle indispensable de « chien de garde » que joue la presse dans une société démocratique.

Voir aussi, parmi d'autres : **Turgay et autres c. Turquie**, arrêt du 15 juin 2010 ; **Gözel et Özer c. Turquie**, arrêt du 6 juillet 2010 ; **Aslan et Sezen c. Turquie** et **Aslan et Sezen c. Turquie (n° 2)**, arrêts du 17 juin 2014.

Belek et Velioğlu c. Turquie

6 octobre 2015

Cette affaire concernait la condamnation des requérants par la cour de sûreté de l'État pour avoir publié dans un quotidien un texte contenant une déclaration émanant d'une organisation illégale armée. Les requérants soutenaient en particulier que leur condamnation pénale et l'interdiction de la publication du quotidien avaient constitué une violation de leur droit à la liberté d'expression

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. En portant une attention particulière aux termes employés dans l'article litigieux ainsi qu'au contexte de sa publication, et en tenant compte des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme, elle a constaté notamment que, pris dans son ensemble, ce texte ne contenait aucun appel à la violence, à la résistance armée ou au soulèvement et qu'il ne constituait pas un discours de haine, ce qui était l'élément essentiel à prendre en considération. Examinant les motifs de la condamnation, la Cour a considéré que ceux-ci ne sauraient être tenus comme suffisants pour justifier l'ingérence faite dans le droit à la liberté d'expression des requérants.

Müdür Duman c. Turquie

6 octobre 2015

Dans cette affaire, le chef d'une section locale d'un parti politique alléguait que sa condamnation pour des images et publications trouvées dans le bureau de la section s'analysait en une atteinte injustifiée à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la condamnation du requérant n'avait pas été proportionnée aux buts poursuivis, à savoir la protection de l'ordre public et la prévention du crime dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elle a relevé notamment que, bien que le requérant ait nié avoir eu connaissance de l'existence du matériel découvert dans son bureau, sa condamnation avait constitué une atteinte à ses droits découlant de l'article 10. En outre, les motifs avancés par les juridictions turques à l'appui de la condamnation et de la peine infligées à l'intéressé ne pouvaient être considérés comme pertinents et suffisants pour

justifier l'atteinte à son droit à la liberté d'expression. En particulier, le comportement du requérant ne saurait être interprété comme une marque d'adhésion à des actes illégaux et rien n'indiquait que le matériel en question prônait la violence, la résistance armée ou le soulèvement.

Bidart c. France

12 novembre 2015

Cette affaire concernait l'obligation faite au requérant, ancien chef de l'organisation séparatiste basque *Iparretarrak*, dans le cadre de sa libération conditionnelle, de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait sur les infractions commises et de s'abstenir de toute intervention publique relative à ces infractions.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment constaté que la mesure litigieuse était limitée dans le temps et ne portait que sur les infractions commises par le requérant, ce dernier ayant en outre bénéficié d'un contrôle juridictionnel. La Cour a dès lors jugé que, en imposant au requérant, dans le cadre de sa libération conditionnelle, l'obligation de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur les infractions pour lesquelles il avait été condamné, et de s'abstenir de toute intervention publique relative à celles-ci, les juridictions françaises n'avaient pas excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Döner et autres c. Turquie

7 mars 2017

À l'époque des faits se trouvant à l'origine de la requête, les requérants vivaient à Istanbul et leurs enfants fréquentaient différentes écoles élémentaires publiques. L'affaire concernait la procédure pénale engagée à leur encontre pour complicité avec le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), après que les requérants eurent déposé des requêtes réclamant que leurs enfants suivent un enseignement dispensé en langue kurde. Ils dénonçaient notamment le fait d'avoir été poursuivis pénalement pour avoir exercé leur droit constitutionnel de déposer une requête alors même que le droit national ne contenait aucune disposition réprimant pareille conduite.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence en question n'avait pas été « nécessaire, dans une société démocratique ». Elle a fait remarquer en particulier qu'elle ne sous-estimait pas les difficultés de la lutte contre le terrorisme, mais que ce fait à lui seul ne saurait exonérer les autorités nationales de leurs obligations découlant de l'article 10 de la Convention. Ainsi, même s'il peut être légitime de restreindre la liberté d'expression dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale et de la sûreté publique, pareilles restrictions n'en doivent pas moins être justifiées par des motifs pertinents et suffisants et apporter une réponse proportionnée à un besoin social impérieux. Or, en l'espèce, a jugé la Cour, les autorités de l'Etat concernées n'avaient pas fondé leurs mesures sur une appréciation acceptable des faits pertinents et n'avaient pas appliqué des règles conformes aux principes consacrés par l'article 10 de la Convention.

Questions relatives à la liberté de réunion et d'association

Affaire Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie

30 janvier 1998

Cette affaire concernait la dissolution du Parti communiste unifié de Turquie (« le TBKP ») et l'interdiction pour ses dirigeants d'exercer des fonctions comparables dans tout autre parti politique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Elle a estimé que la dissolution n'avait pas été « nécessaire, dans une société démocratique », observant en particulier que rien n'indiquait que le TBKP avait une part de responsabilité dans les problèmes que posait le terrorisme en Turquie.

Voir aussi : [Affaire Parti socialiste et autres c. Turquie](#), arrêt du 25 mai 1999 ; [Affaire Parti de la liberté et de la démocratie \(ÖZDEP\) c. Turquie](#), arrêt (Grande Chambre) du 8 décembre 1999 ; [Yazar et autres c. Turquie](#), arrêt du 9 avril 2002.

[Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne](#)

30 juin 2009

Cette affaire concernait la dissolution des partis politiques « Herri Batasuna » et « Batasuna ». Les requérants se plaignaient du caractère non accessible et non prévisible d'une loi organique sur les partis politiques adoptée par le Parlement espagnol en 2002, ainsi que de l'application rétroactive de ladite loi et de l'absence de but légitime, tout en estimant que la mesure prise à leur encontre ne pouvait être considérée nécessaire dans une société démocratique et conforme au principe de proportionnalité.

La Cour a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Concernant plus particulièrement la proportionnalité de la mesure de dissolution, le fait que les projets des requérants étaient en contradiction avec la conception de la « société démocratique » et comportaient un fort danger pour la démocratie espagnole a conduit la Cour à juger que la sanction infligée aux requérants avait été proportionnelle au but légitime poursuivi au sens de l'article 11 § 2 de la Convention.

[Gülcü c. Turquie](#)

19 janvier 2016

Cette affaire portait en particulier sur la condamnation et la détention d'un mineur pendant deux ans pour appartenance au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), une organisation armée illégale, après que l'intéressé eut participé à une manifestation et jeté des pierres en direction des policiers. Le requérant avait également été condamné pour diffusion de propagande en faveur d'une organisation terroriste et résistance à la police. Il se plaignait de sa condamnation pour participation à une manifestation et alléguait que la peine cumulée qui lui avait été infligée avait été disproportionnée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Elle a observé d'emblée que, même si le requérant avait été condamné pour un acte de violence dirigé contre des policiers, rien ne portait à croire que, lorsqu'il avait rejoint la manifestation, l'intéressé avait eu des intentions violentes. En outre, la Cour a marqué son désaccord avec le fait que la cour d'assises n'avait pas motivé ni la condamnation du requérant pour appartenance au PKK ni le verdict de culpabilité pour diffusion de propagande en faveur d'une organisation terroriste. Par ailleurs, elle a relevé l'extrême sévérité des peines infligées au requérant (au total, sept ans et six mois d'emprisonnement), alors que l'intéressé était âgé de seulement 15 ans à l'époque des faits, et le fait qu'il avait purgé un an et huit mois sur sa peine, après avoir passé déjà près de quatre mois en détention provisoire. Partant, la Cour a conclu que, eu égard à l'âge du requérant, la sévérité de la peine infligée ne saurait être considérée comme proportionnée aux buts légitimes poursuivis, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui.

Questions relatives à la protection de la propriété

[Dulaş c. Turquie](#)

30 janvier 2001

Voir ci-dessus, sous « La prévention du terrorisme », « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants ».

[İçyer c. Turquie](#)

12 janvier 2006 (décision sur la recevabilité)

Voir ci-dessous, sous « La prévention du terrorisme », « Ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ».

Questions relatives au droit à des élections libres

[Etxebarria et autres c. Espagne et Herritarren Zerrenda c. Espagne](#)

30 juin 2009

Ces deux affaires portaient sur l'inéligibilité des requérants du fait de leurs activités au sein de partis politiques déclarés illégaux et dissous. Dans la première affaire, les requérants se plaignaient notamment d'avoir été privés de la possibilité de se présenter aux élections au Parlement de Navarre et de représenter les électeurs, ce qui aurait entravé la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ; dans la seconde affaire, le requérant se plaignait notamment de l'annulation de sa candidature aux élections au Parlement européen et de s'être vu privé de la possibilité de se présenter aux élections au Parlement européen et de représenter les électeurs.

Estimant que les restrictions litigieuses avaient été proportionnées au but légitime poursuivi et, dans l'absence d'arbitraire, qu'elles n'avaient pas porté atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple, la Cour a conclu dans les deux affaires à la **non-violation de l'article 3** (droit à des élections libres) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a également conclu, dans les deux affaires, à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) et à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08